



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203182-20220087 DE L9 270323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Affichage : 30/03/2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES ET DE L'ARCHITECTURE

DÉPARTEMENT DES RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES
SUBAQUATIQUES ET SOUS-MARINES

CONVENTION de dépôt de biens culturels maritimes appartenant à l'État

Entre

- l'État (ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines et de l'architecture) représenté par le directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm), domicilié au *147 plage de l'Estaque, 13016 Marseille*, ci-après dénommé « le déposant », d'une part,

et

- la Mairie d'Etaples-sur-Mer, , représentée par M. le Maire Franck Tindiller, domicilié à *Mairie d'Etaples-sur-Mer, 1 place du Général de Gaulle, 62630 Etaples-sur-Mer*, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal en date du....., ci-après dénommée « le dépositaire », d'autre part,

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions :

- du Code du patrimoine relatif aux biens culturels maritimes ;
- du décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de la Culture ;
- de l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en service à compétence nationale, modifié par l'arrêté du 28 août 2002 ;
- de l'arrêté du 29 juillet 2021 portant nomination du directeur du service à compétence nationale du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;

Afin de permettre la présentation au public des Biens Culturels Maritimes, propriétés de l'État gérés par le Drassm, au musée de Quentovic, un dépôt est consenti.

Sur le rapport du directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Les Biens Culturels Maritimes (BCM), propriétés de l'État, dont la liste d'inventaire est annexée à la présente convention, sont mis en dépôt auprès du dépositaire dans les conditions ci-après définies.

Article 2 - Deux exemplaires de l'inventaire mentionné à l'article 1^{er} sont signés par le dépositaire, ou l'autorité le représentant, et valent prise en charge des BCM déposés. Un exemplaire est conservé par le directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, l'autre par le dépositaire, ou l'autorité le représentant.

Article 3 - Le dépositaire prendra toutes mesures utiles de restauration, de conservation et de sécurité nécessaires à la préservation des BCM déposés sur lesquels le directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines conserve un droit de contrôle. Le dépositaire veillera à faire parvenir au Drassm un exemplaire des rapports de traitement de conservation-restauration rédigés par les laboratoires qu'il aura contactés, au format numérique.

Tout BCM situé à l'extérieur de l'institution devra en particulier faire l'objet d'une surveillance et d'une maintenance régulière (deux à trois ans) pour en maintenir le bon état de préservation (renouvellement du traitement de surface). Pour ce traitement de maintenance, le dépositaire s'engage à faire appel à un laboratoire de restauration ou à former, sous le contrôle d'un laboratoire de restauration, du personnel pour cette tâche.

Tout BCM non présenté au public sera conservé dans les réserves du musée ; sa consultation sera possible sur rendez-vous aux heures d'ouverture du musée.

Article 4 - La documentation concernant les conditions de découverte des BCM est consultable au Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines. Cette documentation sera communicable dans les conditions prévues par les articles L.311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 - Le directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines pourra, sauf impossibilité majeure, retirer ces BCM pour un temps déterminé en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires ne pouvant être réalisées sur place, sous réserve que le dépositaire ou l'autorité le représentant, ait été averti au moins deux mois à l'avance par écrit. Le retrait intervient alors sous la responsabilité du directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.

L'étude des BCM déposés n'est possible qu'avec l'accord du directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines et du dépositaire, ou l'autorité le représentant, consigné dans une autorisation écrite. Celle-ci est délivrée pour une période déterminée, qui peut être renouvelée. Le dépositaire veillera à faire parvenir au Drassm un exemplaire des rapports d'étude rédigés par les spécialistes ou les laboratoires d'analyses qui auront été contactés, au format numérique.

Le prêt en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires de ces BCM par le dépositaire, ou l'autorité le représentant, ne sera consenti qu'avec l'accord du directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables à l'occasion de ce prêt.

Article 6 - Il n'est pas fait obligation, pour le dépositaire, de souscrire une police d'assurance pour les BCM en dehors des transports. En cas de disparition des BCM, le préjudice sera indemnisé sur la base de la valeur déclarée lors du dépôt.

Article 7 - Les coûts du transport des BCM sont à la charge du dépositaire, sauf modification contraire des parties à la convention par échange de courrier. Ils comprennent la prise en charge de tous transports à partir de la signature de la convention. Les BCM devront être couverts par une assurance multirisque en valeur déclarée durant les transports.

Article 8 - Le dépositaire pourra effectuer et utiliser sans restriction, à des fins non commerciales, toute reproduction, sous forme de clichés photographiques ou sur tout support, de tout ou partie des biens culturels mis à disposition.

En cas d'exploitation commerciale des BCM, un accord de la part du déposant doit être obtenu préalablement par le dépositaire et le tiers utilisateur. Toute reproduction doit comporter les mentions suivantes : « Dépôt Drassm/Ministère de la Culture ».

Article 9 - Un cartel devra mentionner, pour tout BCM exposé, « dépôt du Drassm » ainsi que son numéro d'inventaire Drassm.

Article 10 - Toute modification de la présente convention de dépôt fera l'objet d'un avenant écrit accepté par toutes les parties.

Article 11 - Le dépôt est consenti pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois. Le non-respect des conditions prévues aux articles précédents ou des règles prévues par la réglementation des musées entraînera le retrait des BCM par le directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, après avis de l'inspection des patrimoines.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Marseille le.....

Le Maire

Le directeur du Département
des recherches
archéologiques subaquatiques
et sous-marines

Franck Tindiller

Arnaud SCHAUMASSE

